

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 2/2012

**Règlement communal
sur la distribution de l'eau**

Date proposée pour la séance de la Commission ad hoc : à convenir

Case postale 112
Rte de Lausanne 2
1096 Cully

Tél. 021 821.04.04
Fax 021 821.04.00
info@b-e-l.ch

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Introduction :

En préambule, voici un bref rappel historique de la distribution de l'eau.
Comme dans la majorité des communes du Canton de Vaud, la distribution publique de l'eau a été mise en place au début du XXe siècle dans le secteur central de Lavaux.

Chaque commune a développé son propre réseau de distribution, la plupart du temps en exploitant des ressources locales rares et peu généreuses : sources de Jordillon pour Villette, Jordillon et Jamaire pour Grandvaux, l'Arabie pour Riex, la Cornallaz pour Epesses.

Mais ce sont les deux adductions lausannoises des sources du Pays-d'Enhaut et du Pont de Pierre qui ont complété des ressources locales insuffisantes. Les cinq communes concernées ont créé des raccordements prioritaires sur le système d'adduction de Lausanne.

L'évolution des besoins en eau et du confort, mais aussi la nécessité de disposer de moyens de défense contre l'incendie plus performants, ont amené les communes à développer leur réseau progressivement, mais toujours à partir des installations existantes.

Quelques exigences spécifiques ont toutefois modifié fondamentalement les conceptions de base des réseaux, particulièrement au cours des périodes 1960 – 1990 et 1990 - 2000. Ainsi plusieurs ouvrages majeurs ont été construits comme : le réseau de Gourze, les réservoirs du Devin et des Crêts, la station de pompage du Bain des dames ; le remplacement systématique des anciennes conduites ainsi que différentes liaisons intercommunales avec Savigny et Forel ont contribué au développement du réseau actuel.

Outre la mise sur pied d'un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales, la Municipalité a planché sur l'harmonisation des 5 règlements sur la distribution de l'eau, conformément à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE).

Règlement, mise en œuvre :

Le Service Infrastructures s'est appuyé sur les 5 règlements actuels qui présentent peu de différences, de l'expérience du terrain des collaborateurs du service des eaux, ainsi que sur un modèle type transmis par un bureau hydraulique.

Le nouveau règlement a été débattu à 2 reprises avec la commission consultative composée de 5 délégués du conseil communal, du Municipal en charge du dicastère, des 2 fontainiers ainsi que du chef de service.

Le projet de règlement a également été mis en consultation auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires, lequel nous a, rapidement, conseillé sur quelques aspects rédactionnels du projet.

Le présent préavis traite uniquement du règlement sur la distribution de l'eau potable, sur conseil du SCAV (service de la consommation et des affaires vétérinaires), le chapitre sur l'eau de sulfatage a été retiré, puisqu'il s'agit d'eau non potable, le réseau d'eau de sulfatage ne ressort pas de la LDE.

Ce réseau spécifique sera traité par une annexe au règlement sur la distribution de l'eau.

En parallèle à la mise au point du règlement, les taxes ont également faits l'objet d'une harmonisation. Ainsi, et sur conseil du groupe de travail « Finances », différentes taxes ont été supprimées (par ménage ou par logement, Grandvaux et Villette) ainsi que les forfaits de location des compteurs (Riex). Ces taxes forfaitaires n'incitent pas les abonnés à économiser l'eau.

Le nouveau règlement prévoit donc :

- Un prix au m³ fixé par la Municipalité dès le 1^{er} m³ consommé
- une location annuelle du compteur selon le calibre (l'amortissement du compteur est calculé sur 10 ans + les frais relatifs au remplacement du compteur)
- une taxe unique de raccordement pour les nouvelles constructions en 0/00 de la valeur ECA selon l'article 4, al. 1 de la loi sur les impôts communaux.
- un complément de taxe unique de raccordement en o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux.

Les taux en 0/00 des taxes de raccordement sont basés sur la moyenne des anciennes taxes de Grandvaux et de Villette, soit 8 o/oo pour la taxe unique de raccordement et 3 o/oo pour le complément de taxe unique.

A noter encore que lorsque toutes les surfaces constructibles seront utilisées, la taxe unique de raccordement ne sera plus perçue. Seul le complément de taxe unique de raccordement pourra être perçu en cas de transformation.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux,

vu le préavis N° 2/2012 de la Municipalité du 16 janvier 2012 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et l'annexe II régissant l'eau de sulfatage.**
- 2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 janvier 2012.

Délégué de la municipalité : M. Jean-Pierre Haenni